

Dispositions constitutionnelles relatives à la monnaie

LEXIQUE :

La Constitution devrait comporter un lexique des mots les plus importants. Pour ce qui concerne la monnaie, voici une proposition de définitions :

- **Monnaie** : signe porteur d'un pouvoir d'achat reconnu par notre communauté politique, créé en contrepartie d'un travail utile (chaque signe monétaire, chaque franc par exemple, peut être vu comme un certificat de travail, un jeton de valeur pour service rendu).

La monnaie est créée par la dépense publique, ensuite elle circule de main en main pour nous permettre d'éteindre nos dettes, et enfin la monnaie est détruite au moment de la perception de l'impôt.

Il est définitivement interdit aux banques privées de créer la monnaie qu'elles prêtent ; elles peuvent emprunter la monnaie (à l'État ou à qui elles veulent) à un taux et la prêter

à un autre taux, mais pas la créer.

Pour protéger la valeur de la monnaie, **les budgets des puissances publiques (aussi bien centrale que locales) doivent être équilibrés** : les impôts doivent être égaux aux dépenses publiques. Le concept même de « dette publique » est une contradiction dans les termes, une impossibilité (un aveu de trahison du peuple par ses représentants) : un État digne de ce nom n'emprunte pas la monnaie dont le peuple a besoin, il la crée. Ce pouvoir qui lui est ici conféré nous permet de lui confier la mission d'employeur en dernier ressort (impossibilité du chômage de masse).

Pour protéger la valeur de la monnaie, **la balance des paiements doit être équilibrée** : les importations ne doivent pas dépasser durablement les exportations.

Une des missions fondamentales que nous confions à l'État en matière monétaire est de garantir **l'indexation générale de tous les contrats (salaires, pensions, contrats...) sur les prix.**

La constitution devrait comporter une première partie, sorte de cahier des charges difficile à modifier, qui présenterait les principes fondamentaux que la population veut faire respecter dans sa constitution. Et c'est une deuxième partie, ressemblant aux constitutions actuelles, qui préciserait les modalités actuelles choisies pour appliquer les grands principes de la première partie.

PREMIÈRE PARTIE :

Article I-2 : Création monétaire réservée à la puissance publique

- La constitution doit définir le mot monnaie et préciser explicitement qui peut la créer et la détruire, et à quel prix : intérêts ou honoraires ou autre. La constitution doit protéger la société contre les usuriers et autres experts privilégiés de « la finance », elle doit garantir aux citoyens leur souveraineté monétaire : la création monétaire doit être un monopole de la puissance publique, sous contrôle citoyen.
- La constitution doit protéger la souveraineté populaire contre les déséquilibres budgétaires, interdire toute « dette publique » et a fortiori tout « service de la dette publique ».
- La constitution doit fixer les principales missions de l'État en matière monétaire et lui donner les moyens de ces missions : être l'employeur en dernier ressort, garantir l'indexation obligatoire de toutes les conventions sur les prix, empêcher que la monnaie ne soit traitée comme une marchandise, assurer le contrôle des changes, tenir équilibrée la balance des paiements, interdire le « libre-échange », notamment.

Une vraie démocratie doit se protéger contre tous les experts.

Souveraineté politique et souveraineté monétaire sont indissociables, elles ont besoin l'une de l'autre. Une constitution qui n'instituerait pas la souveraineté monétaire de la population ne ferait pas son travail.

La « dette publique » a été conçue volontairement pour asphyxier l'État (« starve the beast », « affamer la bête », complot contre l'État avoué très officiellement par la doctrine dite « libérale »).

Retirer aux riches l'outil de chantage permanent qu'est le chômage de masse.

Retirer aux plus riches l'autre outil de chantage permanent qui est l'appauvrissement des travailleurs (masqué, mais bien réel par le jeu de l'inflation)

Retirer aux riches l'outil de chantage permanent qu'est la compétition généralisée (« concurrence libre et non faussée » y compris avec des pays esclavagistes) et l'impératif universel de « compétitivité » qui en découle directement.

Article II-2 : Création monétaire réservée à la puissance publique

- Nous appelons monnaie les signes porteurs d'un pouvoir d'achat créés et reconnus par notre communauté politique sur notre territoire ; **la monnaie est créée par la dépense publique, ensuite elle circule de main en main pour nous permettre d'éteindre nos dettes, et enfin la monnaie est détruite au moment de la perception de l'impôt.**

Il est définitivement interdit aux banques privées de créer la monnaie qu'elles prêtent, sous peine de fermeture ; elles peuvent emprunter la monnaie (à l'État) à un taux et la prêter à un autre taux, mais pas la créer.

Pour protéger la valeur de la monnaie, les budgets des puissances publiques (centrale et locales) doivent être équilibrés : les impôts doivent être égaux aux dépenses publiques. Le concept même de « dette publique » est une contradiction dans les termes, une impossibilité (un aveu de trahison du peuple par ses représentants) : un État digne de ce nom n'emprunte pas la monnaie dont le peuple a besoin, il la crée.

Ce pouvoir de création monétaire qui est ici conféré à l'État nous permet de lui confier la mission d'**employeur en dernier ressort** : grâce au pouvoir de créer la monnaie dont il a besoin, l'État peut et doit donner un travail utile à tous les chômeurs pour que le chômage n'existe plus.

Une des missions fondamentales que nous confions à l'État en matière monétaire est de garantir **l'indexation générale de tous les contrats (salaires, pensions, contrats...) sur les prix.**

Une autre mission fondamentale que nous confions à l'État en matière monétaire est d'**empêcher que notre monnaie soit traitée comme une marchandise : notre monnaie est notre étalon de valeur et son cours ne doit en aucun cas être variable** en fonction des caprices de l'offre et de la demande sur un marché spéculatif.

Par ailleurs, des agents étrangers ne doivent pas pouvoir accaparer notre monnaie, notre monnaie n'est pas à vendre. **L'État est responsable du contrôle des changes, ainsi que de l'équilibre de la balance des paiements avec les pays extérieurs : le fanatisme marchand appelé « libre-échange » est déclaré inconstitutionnel** ; tous les actuels traités de libre-échange sont dénoncés et annulés.

Nous, citoyens, voulons garder la pleine maîtrise de notre monnaie sans abandonner sa gestion à des experts. Nous utiliserons les conseils des experts, mais nous voulons décider nous-mêmes de notre politique monétaire.

De cette façon, plus personne ne pourra, par traité par exemple (comme l'a fait l'art 104 du traité de Maastricht en 1992), contraindre l'État à emprunter avec charge d'intérêts la monnaie dont il a besoin pour servir le pays.

Ce qui retire aux riches l'outil de chantage permanent qu'est le chômage de masse.

L'indexation retire aux plus riches l'autre outil de chantage permanent qui est l'appauvrissement des travailleurs (masqué, mais bien réel par le jeu de l'inflation).

Le libre-échange détruit (volontairement) l'industrie d'un pays, dévaste l'équilibre de sa balance des paiements et par conséquent dévaste la valeur de sa monnaie dans les échanges internationaux. Le libre-échange est une idéologie de prédateurs, par laquelle un empire impose à ses provinces (ses colonies) de renoncer à toutes leurs protections ; cette idéologie économique nie et bafoue la souveraineté politique des provinces exploitées.

Modalités du contrôle populaire de la masse monétaire en fonction du chômage et de l'inflation :

La quantité de monnaie publique permanente en circulation est fixée par le peuple lui-même, à travers les Chambres de contrôle de la monnaie (tirées au sort).

La décision **de créer ou de détruire de la monnaie** est délibérée publiquement et prise tous les ans par quatre *Chambres de contrôle de la monnaie* dans quatre communes tirées au sort et dont les membres sont tirés au sort. Quand les avis des quatre Chambres convergent, la décision est prise.

Chaque commune doit créer (par la dépense) et détruire (par l'impôt) elle-même sa monnaie locale, convertible sous contrôle et réservée aux biens et services locaux.

Aucune autorité monétaire supérieure ne peut priver une commune de son droit inaliénable à gérer souverainement sa monnaie locale.